FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX	**INTV-GPASV-2017-69** **du 23 novembre 2017**
DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : vitirestructuration@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Décision relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour la campagne 2017-2018.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, palissage, irrigation, arrachage.

Résumé : L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble est une des mesures retenues dans le cadre du programme national d'aides de l'OCM viticole 2014-2018 financé par l'Union européenne. Cette aide a pour objectif d'accroître la compétitivité des exploitations viticoles en favorisant diverses adaptations du vignoble. Cette décision permet d'en fixer les règles générales d'une part, pour les demandes d'aide à la restructuration déposées pour la campagne 2017-2018 pour le volet individuel et d'autre part, pour les demandes d'aide à la restructuration relevant des plans collectifs triennaux 2015-2016 à 2017-2018.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindecies,
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº352/78, (CE) nº165/94, (CE) nº 799/98, (CE) n 814/2000, (CE) nº1200/2005 et nº485/2008 du Conseil,
- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission du 15 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission du 7 avril 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) no 555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Code rural de l'agriculture et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 18 octobre 2017.

Sommaire

Article 1) Objectif et champ d'application de l'aide 4
Article 2) Critères d'admissibilité à l'aide à la restructuration 4
2.1) Conditions administratives relatives aux bénéficiaires 4
2.2) Conditions administratives relatives aux autorisations de plantation 4
2.3) Conditions administratives relatives aux parcelles culturales et aux surfaces 5
2.4) Conditions administratives relatives au matériel végétal 5
Article 3) Actions et coûts admissibles et non admissibles 6
3.1) Activités admissibles 6
3.2) Actions admissibles 7
3.3) Coûts non admissibles 8
3.4) Double financement 8
3.5) Déclinaison des actions éligibles par bassin viticole ou plan collectif de restructuration 8
Article 4) Montant de l'aide 9
Article 5) Conditionnalité 9
Article 6) Procédure de demande d'aide pour la campagne 2017-2018 9
6.1) Période et budget de l'appel à projets 9
6.2) Modalités de dépôt de la demande d'aide 10
6.3) Approbation de la demande d'aide 11
6.4) Modification de la demande d'aide 12
6.5) Retrait d'une demande d'aide 12
Article 7) Modalités de versement de l'avance 12
7.1) Demande d'avance 12
7.2) Formes de la garantie 12
7.3) Régularisation de l'avance 13
Article 8) Demande de paiement 13
8.1) Calendrier et modalités de dépôt de la demande de paiement 13
8.2) Composition de la demande de paiement 14
Article 9) Déclaration préalable à l'arrachage 14
Article 10) Déclaration préalable à une opération de création de terrasses 14
Article 11) Contrôles administratifs et sur place 15
Article 12) Mesurage des superficies et des écartements entre pieds et entre rangs 15
Article 13) Contrôles avant mise en œuvre de l'opération, dits « ex-ante » 16
13.1) Déclaration préalable des parcelles à arracher 16
13.2) Déclaration préalable à la création de terrasse 16
13.3) Autres contrôles ex-ante 16
Article 14) Réductions et sanctions 17
14.1) Sanctions de sous-réalisation pour les opérations 17
14.2) Sanctions pour fausse déclaration 17
Article 15) Non versement de l'aide ou reversement de l'aide indument perçue 18
Article 16) Cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles 18

Annexe 1 : MONTANT FORFAITAIRE DES AIDES A LA RESTRUCTURATION

Annexe 2 : ANNEXE II : RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE - ACTIVITES ADMISSIBLES PAR BASSIN VITICOLE

Article 1) Objectif et champ d'application de l'aide

L'objectif général poursuivi dans le cadre de la mesure d'aide à la restructuration et de reconversion du vignoble est de concourir à l'amélioration de la compétitivité des vins français. Pour y parvenir, les objectifs spécifiques sont de faciliter l'adaptation de l'outil de production aux attentes du marché et aux conditions de la concurrence, notamment internationale. La mesure doit permettre de faire évoluer la structure, l'encépagement et les techniques de conduite du vignoble avec une déclinaison de la mesure par bassin viticole.
A cette fin, les objectifs opérationnels se déclinent ainsi :

- adaptation du vignoble à des cahiers des charges, notamment dans le cadre d'une indication géographique, d'une démarche d'amélioration de la qualité des produits ou en réponse aux demandes de metteurs en marchés ;
- plantation de vignobles permettant de fournir des vins en réponse à des demandes du marché identifiées par les producteurs ;
- amélioration des facteurs de compétitivité des vins, et notamment réduction des coûts de production et adaptation aux effets du changement climatique.

Pour atteindre ces objectifs, sont plus particulièrement encouragés :

- la restructuration collective du vignoble, car elle incite la filière à la poursuite de ses efforts d'organisation autour de la définition de stratégies collectives. Elle est réalisée par des exploitants viticoles membres d'une structure collective qui dépose un plan collectif de restructuration pour tout ou partie d'un bassin viticole. Chaque plan développe une stratégie et fait l'objet d'une validation au niveau du bassin concerné. Le plan collectif de restructuration est pluriannuel. Chaque exploitant qui adhère à cette démarche s'engage sur une durée de 3 ans à restructurer un nombre d'hectares, avec une ventilation par année,
- la restructuration du vignoble par des jeunes agriculteurs en cours d'installation ou les demandeurs de moins de 40 ans qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation afin d'assurer la pérennité de ces exploitations.

Article 2) Critères d'admissibilité à l'aide à la restructuration

2.1) Conditions administratives relatives aux bénéficiaires

Les bénéficiaires admissibles à la présente mesure sont les exploitants viticoles, personnes physiques ou morales inscrits au casier viticole informatisé (CVI).

Aucune aide n'est accordée si, aux dates de dépôt de la demande d'aide et de paiement, le bénéficiaire est concerné par les dispositions relatives aux plantations illégales visées aux articles *85 bis et 85 ter* du règlement (CE) n°1234/2007 ou aux plantations non autorisées visées à l'article 71 du règlement (UE) n°1308/2013.

Les demandeurs qualifiés de « jeunes agriculteurs en cours d'installation ou les demandeurs de moins de 40 ans qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation » remplissent l'une des conditions suivantes **à la date limite de dépôt des demandes d'aides :**

- existence d'un plan de développement d'exploitation (PDE) ou plan d'entreprise (PE) agréé par l'autorité de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), en cours d'exécution,
- demandeurs ayant moins de 40 ans et qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation (dotation jeune agriculteur et/ou prêts MTS-JA), même si le PDE ou le PE, ne sont plus en cours d'exécution.

2.2) Conditions administratives relatives aux autorisations de plantation

Les superficies plantées à partir d'autorisations de plantation nouvelle prévues à l'article 64 du Règlement (UE) n°1308/2013 ou relevant du régime d'exemption prévu à l'article 62 paragraphe 4 du Règlement (UE) n°1308/2013 sont exclues de l'aide à la restructuration.

Les plantations suivantes sont admissibles à la mesure :

- les actions de replantations y compris les replantations anticipées autorisées au titre de l'article 66 du règlement (UE) n°1308/2013 ;
- les actions de plantations réalisées avec des droits de plantation externes ou internes à l'exploitation acquis avant 2016 et convertis en autorisation de plantation, conformément à l'article 68 du règlement (UE) n°1308/2013.

Pour les plantations de vignes, les activités de restructuration sont définies par rapport aux caractéristiques des parcelles arrachées ou devant faire l'objet de l'arrachage compensateur.

En conséquence, les autorisations de replantation délivrées conformément à l'article 66 du règlement (UE) n°1308/2013, comportant des parcelles arrachées ou à arracher, plantées ou à planter mobilisées dans un projet de restructuration pour lequel une demande d'aide a été approuvée peuvent être modifiées à la seule condition que la demande d'aide à la restructuration soit retirée par le demandeur pour les opérations concernées conformément au point 6.5). Lorsqu'un paiement de l'aide à la restructuration est intervenu, l'opération de restructuration ne peut plus être retirée.

2.3) Conditions administratives relatives aux parcelles culturales et aux surfaces

Une parcelle culturale éligible correspond à une surface en vigne plantée ou à planter d'un seul tenant avec la même variété, elle doit faire l'objet des mêmes actions de restructuration, et présenter pour une action de plantation les mêmes écartements entre rangs et entre pieds.

Conformément à l'article 44 du règlement (UE) n°2016/1150, la superficie admissible à l'aide est définie comme la superficie plantée en vigne délimitée par le périmètre extérieur des souches auquel on ajoute une zone tampon dont la largeur correspond à la moitié de l'écartement entre rangs. Elle est mesurée conformément aux méthodes exposées à l'article 12.

Les parcelles culturales éligibles sont celles situées au sein des zones :

- définies par les plans collectifs de restructuration 2015-2016 à 2017-2018 validés par décision du Directeur général de FranceAgriMer pour les actions réalisées selon la modalité collective ;
- définies à l'échelle des bassins viticoles par décision annuelle du Directeur général de FranceAgriMer, pour les actions réalisées selon la modalité individuelle. Les zones qui ne relèvent de la compétence d'aucun conseil de bassin viticole peuvent être rattachées à un conseil de bassin.

2.4) Conditions administratives relatives au matériel végétal

Seules sont admissibles les superficies plantées avec des variétés à raisin de cuve appartenant au classement établi conformément à l'article 81 paragraphe 2 du règlement (UE) n°1308/2013 et dont le produit relève de la partie XII de l'annexe I du règlement (UE) n°1308/2013.

Le matériel végétal utilisé pour les plantations admissibles à la présente mesure doit être du matériel végétal de base ou du matériel végétal certifié.
Les plantations réalisées avec du matériel raciné sont exclues de l'aide à la reconversion et à la restructuration du vignoble.
Une dérogation peut être accordée par le directeur général de FranceAgriMer pour le versement de l'aide à des exploitants viticoles réalisant des plantations avec du matériel standard, s'il est démontré le manque de disponibilité de matériel certifié pour la campagne et pour la variété en cause.

Article 3) Actions et coûts admissibles et non admissibles

3.1) Activités admissibles

Pour toutes les activités, des contrôles avant mise en œuvre de l'opération dits « ex-ante » sont réalisés conformément à l'article 13.

Les activités retenues au titre de la présente mesure doivent constituer un changement structurel du vignoble et sont listées ci-dessous :

3.1.1) la reconversion variétale par plantation (RVP)

Elle est définie par :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou
- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l'échelle de l'exploitation, dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale ou a bénéficié d'une telle aide depuis la campagne 2015/2016, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas éligible.

3.1.2) la relocalisation de vignobles (RLV)

Elle est définie par la réimplantation de vignobles sur des parcelles différentes de celles arrachées ou à arracher en cas de replantation anticipée et s'appuie sur un zonage distinguant les parcelles arrachées ou à arracher des parcelles replantées, zonage ayant reçu un avis favorable du conseil de bassin viticole.

3.1.3) l'amélioration des techniques de gestion du vignoble.

Elle comprend :

a) l'arrachage d'une vigne non palissée et la replantation d'une vigne palissée (RPA) ;

b) la mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2017 et qui a bénéficié d'une aide à la restructuration pour une action de plantation sans aide au palissage au cours des campagnes 2015-2016 et 2016-2017 (PAL-seul) ;

c) l'arrachage d'une vigne non irriguée et la replantation d'une vigne irriguée avec l'installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) (RPI) ;

d) l'installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur une vigne non irriguée au 31 juillet 2017 (IRR- seule) ;

e) l'arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasse et la replantation d'une vigne avec création de terrasses pour les appellations d'origine protégée et les indications géographiques protégées où ce type d'ouvrage est traditionnel, sur proposition du conseil de bassin (RPT).

Les activités 3.1.3 a) et 3.1.3 c) ne sont admissibles que si l'absence de palissage ou d'irrigation a été constatée lors d'un contrôle sur place tel que prévu à l'article 13.

Les activités 3.1.3 b), 3.1.3 d) et 3.1.3 e) ne sont admissibles qu'en restructuration individuelle.

3.1.4) la modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD)

La présente activité est définie par :

- une augmentation de 10 % ou plus de la densité initiale,
- ou une réduction de 10% ou plus de la densité initiale.

Le calcul de la modification de densité s'appuie sur le nombre de pieds par hectare des parcelles replantées et des parcelles arrachées ou à arracher déterminé par rapport aux écartements entre rangs et entre pieds.

3.2) Actions admissibles

3.2.1) Actions de plantation

Le taux de reprise de la plantation, vérifié lors du contrôle des demandes de paiement, doit atteindre au moins 80 %. Le taux maximum de 20 % de morts ou manquants est accepté dans la mesure où les morts ou manquants sont répartis sur l'ensemble de la parcelle. Le non-respect du taux de reprise minimal de 80% conduit au rejet de l'opération.
Par dérogation au premier paragraphe, pour les parcelles incluses dans des zones sinistrées reconnues au titre des calamités agricoles sur vignes et si le sinistre est intervenu avant la date du contrôle, un taux de reprise inférieur à 80% ne conduit pas au rejet de la parcelle de plantation.
Dans ce cas la superficie mesurée déterminée lors du contrôle conformément aux méthodes exposées à l'article 12 est réduite proportionnellement du taux de pieds manquants ou morts constaté dans la parcelle.

3.2.2) Actions de palissage

Pour toutes les actions de palissage réalisées conjointement ou non à une plantation, sont admissibles :

- le palissage avec pose de piquets et d'au moins deux fils, non compris le fil porteur éventuel sur lequel sont fixées les parties ligneuses de la souche,
- le palissage avec pose de piquets et d'au moins 1 fil permettant la taille mécanisée dite taille rase de précision. Le fil présente les caractéristiques d'un fil renforcé destiné à l'arboriculture.

Le palissage doit être posé sur tous les rangs de la vigne plantée.
Les palissages avec fils biodégradables sont exclus.

Pour l'activité, arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée (RPA), une vigne non palissée est une vigne qui ne présente pas les caractéristiques définies précédemment pour le palissage. La vigne replantée doit obligatoirement être palissée conformément aux caractéristiques précitées.

3.2.3) Actions de mise en place d'un système d'irrigation

Seule l'irrigation fixe localisée est admissible.

Pour toutes les actions d'irrigation réalisées conjointement ou non à une plantation, les tuyaux d'irrigation doivent être posés sur tous les rangs de la vigne plantée.

Pour l'activité, arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée (RPI), une vigne non irriguée est une vigne qui ne comporte aucune forme d'irrigation fixe. La vigne replantée doit obligatoirement disposer d'un système d'irrigation conforme aux caractéristiques précitées.

Au titre de la préservation de la ressource en eau, une superficie maximale demandée à l'aide à la restructuration est fixée à 12 hectares pour l'activité irrigation sans plantation concomitante.
Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, le plafond fixé à l'alinéa précédent est multiplié par le nombre d'associés du groupement.

L'aide à l'installation d'un système d'irrigation n'est versée que si l'exploitant détient un récépissé soit de la déclaration soit de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation conformément aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. La vérification de cette obligation est effectuée par FranceAgriMer lors du contrôle sur place de la demande de paiement et en tout état de cause avant paiement.

3.2.4) Actions de création de terrasses

La création d'une terrasse n'est éligible que si elle comporte de un à trois rangs de vignes maximum et un écartement maximum de 2,50 mètres entre les rangs.

L'aide versée pour l'action, création de terrasse exclut les travaux de défrichage, de nettoyage du terrain avant terrassement et la création de chemins et prend en compte les frais de terrassement, de drainage et d'enherbement initial.

L'action création de terrasses n'est éligible que si le bénéficiaire transmet à FranceAgriMer une déclaration préalable au démarrage des travaux, selon la procédure décrite à l'article 10 de la présente décision et qu'après contrôle sur place des parcelles qui seront présentées dans la demande d'aide.

3.2.5) Actions d'arrachage

L'arrachage est défini comme le dessouchage des vignes avec extirpation des racines maîtresses et le retrait des bois de la parcelle ou le regroupement de ces bois en tas bien formés.

3.3) Coûts non admissibles

Ne sont pas admissibles le coût des actions suivantes :

- la gestion quotidienne d'un vignoble ;
- la protection contre les dommages causés par le gibier, les oiseaux ou la grêle ;
- la construction de brise-vent et de murs de protection contre le vent ;
- les voies d'accès et les ascenseurs ;
- l'acquisition de véhicules agricoles.

3.4) Double financement

Une dépense admissible au titre de la présente mesure ne peut pas faire l'objet d'un financement par un autre régime d'aides européen ni d'un complément de financement national.

3.5) Déclinaison des actions éligibles par bassin viticole ou plan collectif de restructuration

La liste détaillée des actions, combinaisons d'actions et activités admissibles dans chaque bassin viticole au titre de la restructuration individuelle (incluse dans la liste définie au niveau national et dont le contenu est décrit ci-dessus) est publiée en annexe II de la présente décision.

La liste détaillée des actions, combinaisons d'actions et activités admissibles au titre de chaque plan collectif 2015-2016 à 2017-2018 est publiée dans chaque décision d'agrément du plan, et vaut pour la durée de ce plan.

Article 4) Montant de l'aide

Le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 50% des coûts réels de la restructuration et 100 % des pertes de recette.

Le montant de l'aide pour la participation aux coûts de la restructuration est calculé sur la base d'un barème standard de coûts unitaires établi suite à une étude effectuée par un organisme indépendant de FranceAgriMer. Le barème est établi en prenant en compte les coûts réels constatés par enquête réalisée sur un échantillon de parcelles ayant fait l'objet d'opérations de restructuration, conformément à l'article 24 du règlement d'exécution (UE) n°2016/1150. Les montants sont actualisés tous les 2 ans, à la fois au travers d'un échantillon de parcelles et au travers du suivi d'indices concernant l'évolution du coût des principaux inducteurs de prix.

Les contributions en nature sous forme de prestations pour lesquelles aucun paiement n'a été effectué bénéficient de l'aide et sont prises en compte dans les barèmes standards.

Pour la création de terrasses, l'aide est calculée sur la base des factures acquittées fournies par le demandeur et est égale à 50% du coût hors taxes des dépenses admissibles plafonnée à un montant de 6000 euros par hectare.

Les montants d'aide pour l'indemnisation des pertes de recettes sont majorés au profit des jeunes agriculteurs et pour les exploitants viticoles s'engageant dans le cadre d'un plan collectif de restructuration.

L'indemnisation pour pertes de recettes n'est pas due :

- pour des replantations anticipées, ou
- lorsque l'arrachage n'est pas compris dans l'action de restructuration, ou
- lorsque les pertes de recettes et les coûts d'arrachage ont déjà été versés au titre d'un plan collectif local.

Les montants de l'aide figurent en annexe I de la présente décision.

Article 5) Conditionnalité

Conformément aux articles 92 et 97 du règlement (UE) n°1306/2013, le versement de l'aide à la restructuration du vignoble impose le respect des règles de la conditionnalité pendant les 3 années civiles qui suivent le paiement de l'aide et à ce titre le dépôt d'un dossier de déclaration de surfaces (dossier PAC). En cas de non-respect de ces règles, les sanctions propres au régime de la conditionnalité s'appliquent sur les aides perçues au titre de la mesure restructuration et reconversion des vignobles.

Article 6) Procédure de demande d'aide pour la campagne 2017-2018

6.1) Période et budget de l'appel à projets

Pour des opérations à réaliser au cours de la campagne 2017/2018, un appel à projets est ouvert du 1er décembre 2017 au 30 avril 2018 pour un budget alloué à la mesure d'aide à la restructuration de 150 millions d'euros.

Aucun critère de priorité n'est fixé pour la sélection des demandes d'aide.

A l'issue de l'instruction des demandes d'aide, le montant total des demandes présentées est calculé à partir des surfaces approuvées. Si ce montant dépasse l'enveloppe allouée, un stabilisateur sera appliqué aux montants d'aide payée à l'hectare.

6.2) Modalités de dépôt de la demande d'aide

La demande d'aide doit être déposée par voie électronique sur le e-service « Vitirestructuration» accessible sur le portail des e-services de FranceAgriMer à l'adresse suivante : https://portailweb.franceagrimer.fr.

6.2.1) Identification du demandeur

Une demande unique regroupant l'ensemble des opérations relevant des modalités restructuration individuelle et collective présentées par le bénéficiaire doit être déposée par demandeur identifié par le couple n° SIRET/n° EVV. Cette identification doit correspondre au couple n° SIRET/n° EVV utilisée dans l'e-service Vitiplantation, si celui-ci existe.

6.2.2) Définition d'une opération

Cette demande unique peut regrouper plusieurs opérations de restructuration, une opération étant constituée par un ensemble d'actions programmées sur une parcelle culturale telle que définie au point 2.3) de la présente décision.

Une opération est présentée en intégralité soit en restructuration individuelle soit en restructuration collective. Une parcelle culturale ne doit pas être scindée artificiellement entre les deux modalités individuelle et collective. Le constat d'une scission artificielle conduit au rejet d'une des deux parcelles culturales ainsi déclarée.

6.2.3) Description des opérations

Pour chaque opération, la demande comporte :

- la modalité choisie parmi les suivantes : individuel ou collectif ;
- l'action choisie parmi les suivantes : plantation individuelle, plantation collective, mise en place d'un palissage sans plantation, mise en place d'un système d'irrigation fixe sans plantation, mise en place d'un palissage et d'un système d'irrigation fixe sans plantation ;
- les caractéristiques de la parcelle devant résulter de la restructuration : segment (Appellation d'Origine Protégée (AOP), Indication Géographique Protégée (IGP), Vin ne bénéficiant pas d'une indication géographique (VSIG)), variété, superficie concernée ;
- le dessin sur fond cartographique de la parcelle devant résulter de la restructuration et conforme à la définition précisée au point 2.3) de la présente décision,
- les activités de restructuration au sens du point 3.1) ou le type de restructuration correspondant à l'utilisation de droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation (UDE).

Lorsque l'opération comprend une action de plantation, la demande comporte :

- le cas échéant, les actions complémentaires choisies par le bénéficiaire parmi la liste suivante : mise en place d'un palissage, d'une irrigation fixe et, uniquement pour la restructuration individuelle, la création de terrasses ;
- la précision des écartements entre rangs et entre pieds de la parcelle devant résulter de la restructuration ;
- les numéros des autorisations de plantation à utiliser et qui ont été obtenues avant le dépôt de la demande d'aide.

Doivent être jointes les pièces justificatives suivantes :

- lorsque l'opération comprend la mise en place d'un système d'irrigation sans plantation : des photographies géo-localisées conformes à un protocole défini par FranceAgriMer afin d'attester que les parcelles présentées ne sont pas déjà équipées d'un système d'irrigation.

- lorsque le bénéficiaire demande la majoration de l'indemnité de perte de recette au profit des jeunes agriculteurs en restructuration individuelle :
    - une copie de la notification de l'octroi d'une dotation jeune agriculteur.
    - si la décision d'octroi n'est pas notifiée à la fin de la période de dépôt de la demande d'aide à la restructuration, le récépissé du dépôt de la demande d'aide à l'installation de jeune agriculteur. FranceAgriMer vérifiera auprès de l'autorité de gestion que la date de décision d'octroi est antérieure à date de fin de période de dépôt de la demande d'aide à la restructuration ;
    - si le plan d'installation est terminé, une pièce d'identité pour attester de la date de naissance du demandeur, personne physique ou associé de la forme sociétaire pour une personne morale.

La validation de la demande d'aide par le demandeur déclenche l'envoi automatique d'un accusé d'enregistrement à l'adresse électronique du demandeur.
La demande est alors considérée automatiquement comme transmise aux services de FranceAgriMer, ou transmise à la structure collective porteuse du plan collectif si la demande inclut des plantations collectives. Dans ce dernier cas, la structure collective transmet ensuite la demande aux services FranceAgriMer. La demande est considérée comme déposée après sa transmission par la structure collective à FranceAgriMer.

6.2.4) Délai d'exécution des opérations

Les opérations doivent être réalisées au cours de la campagne 2017-2018.
Le bénéficiaire s'engage à terminer toutes les opérations de restructuration, y compris les actions complémentaires à une plantation au plus tard le 31 juillet 2018.

6.3) Approbation de la demande d'aide

La demande d'aide lorsqu'elle est conforme aux dispositions de la présente décision est approuvée automatiquement, sous certaines réserves et sous condition du respect de certains engagements du demandeur, selon les caractéristiques de l'opération envisagée.
Ces réserves et engagements sont repris dans la décision d'approbation, qui est envoyée à l'adresse électronique du demandeur et reste consultable en ligne.
Les réserves et engagements seront vérifiés par FranceAgriMer au plus tard avant le paiement final de l'aide et ces vérifications sont susceptibles de conclure à l'inéligibilité de l'opération.

La décision d'approbation récapitule les actions et les objectifs principaux pour chaque opération incluse dans la demande d'aide.

Ces objectifs principaux ne doivent pas être remis en cause lors des modifications ultérieures.

Pour une opération, sont définis comme objectifs principaux :

- la modalité de restructuration : individuelle ou collective ;
- les activités à conserver à savoir :
    - si l'opération inclut une action de plantation, les activités de restructuration qui, triées par ordre décroissant de superficie, permettent d'atteindre au minimum 60% de la superficie totale demandée pour l'opération.
    - dans les autres cas, l'activité de restructuration elle-même à savoir la mise en place d'un palissage et/ou d'un système d'irrigation.
- la réalisation de ces activités à conserver sur au moins 60 % de la superficie initialement approuvée.

6.4) Modification de la demande d'aide

6.4.1) Période de dépôt de la demande d'aide

Pendant la période de dépôt de la demande d'aide, une ou plusieurs opérations peuvent être ajoutées ou supprimées. Après modification et validation de la demande d'aide par le bénéficiaire, celle-ci est de nouveau transmise à la structure collective si la demande comporte une plantation collective, sinon transmise directement à FranceAgriMer.
Une nouvelle approbation est réalisée automatiquement et une nouvelle décision annulant et remplaçant la précédente décision d'approbation est générée.

6.4.2) Après la période de dépôt de la demande d'aide

Les bénéficiaires peuvent déposer des demandes de modification des opérations déjà approuvées sans ajout de nouvelles opérations avant de soumettre leur demande de paiement par télédéclaration.
La procédure de notification est commune aux modifications mineures et majeures.
Lors de la saisie des modifications par le bénéficiaire, des contrôles automatiques sont réalisés afin de n'autoriser que des modifications qui ne portent pas atteinte aux objectifs principaux de l'opération tels que définis au point 6.3).
Après validation de la demande de modification par le bénéficiaire une décision d'approbation annulant et remplaçant la précédente lui est envoyée par messagerie électronique et reste consultable en ligne. Si une modification est refusée, la décision d'approbation précédente reste valable.

6.5) Retrait d'une demande d'aide

Jusqu'à la demande de paiement, une demande d'aide pour une opération peut être retirée à tout moment par le bénéficiaire. Ce retrait se fait par la téléprocédure en sélectionnant l'opération à annuler dans la demande d'aide.

Article 7) Modalités de versement de l'avance

7.1) Demande d'avance

Pour chaque opération, le bénéficiaire peut percevoir une avance limitée à l'action de plantation. Cette avance s'élève à 80% du montant de l'action de plantation.

L'avance est obligatoirement cautionnée par une garantie d'un montant au moins égal à 110% de l'avance demandée. Les garanties sont distinctes entre opérations collectives d'une part et opérations individuelles d'autre part.

Jusqu'à la date limite de dépôt des demandes d'aide, le bénéficiaire peut demander le versement d'une avance en l'indiquant dans sa télédéclaration et précisant le nombre d'hectares pour lequel une avance est demandée.
La demande d'avance est unique pour chacun des sous-dossiers administratifs (opérations collectives et opérations individuelles). Par convention l'avance demandée est affectée à chacune des opérations éligibles à l'avance au prorata de leurs superficies approuvées.

Le montant d'avance est fixé à 3 840 € par hectare. Le cas échéant, le montant total de l'avance est limité par le montant de la garantie d'avance disponible.

7.2) Formes de la garantie

Les garanties présentées à l'appui d'un versement par avance peuvent revêtir les formes suivantes :

- Chèque ou virement,
- Caution d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance agréée.

Les cautions doivent être conformes au modèle fourni par FranceAgriMer.

7.3) Régularisation de l'avance

Le versement de l'avance est définitivement acquis par le bénéficiaire lorsque le montant de l'aide correspondant aux opérations réalisées est au moins égal au montant de l'avance versée.

La garantie est désengagée partiellement ou en totalité après la régularisation de l'avance, et le cas échéant après reversement de l'excédent d'avance majoré de 10%, conformément au règlement (UE) n°907/2014.

Pour les opérations atteignant 5 millions d'euros d'aides et bénéficiant d'une avance, FranceAgriMer consulte le CVI afin de vérifier que les surfaces ont été effectivement plantées au cours de l'année

Article 8) Demande de paiement

8.1) Calendrier et modalités de dépôt de la demande de paiement

La demande de paiement doit être déposée par voie électronique sur le e-service « Vitirestructuration» accessible sur le portail des e-services de FranceAgriMer à l'adresse suivante : https://portailweb.franceagrimer.fr.

La demande de paiement est transmise en une seule fois, pour l'ensemble des opérations, après réalisation des travaux sur la base de la dernière décision d'approbation. La réalisation des travaux dans le cas d'une action de plantation est actée par l'enregistrement par la douane, au Casier viticole informatisé (CVI), de la déclaration d'achèvement des travaux (DAT).

La validation de la demande de paiement par le demandeur déclenche l'envoi automatique d'un accusé d'enregistrement à l'adresse électronique du demandeur.
La demande est alors considérée comme transmise aux services de FranceAgriMer, ou transmise à la structure collective porteuse du plan collectif si la demande inclut des plantations collectives. Dans ce cas, la structure collective transmet ensuite la demande aux services FranceAgriMer. La demande est considérée comme déposée après transmission par la structure collective à FranceAgriMer.

La validation de la réception de la demande par les services de FranceAgriMer déclenche l'envoi automatique d'un accusé de réception à l'adresse électronique du demandeur. Si la demande est incomplète, cet accusé de réception mentionne la liste des pièces justificatives manquantes. Après réception de ces pièces justificatives, un nouvel accusé de réception est délivré.

La téléprocédure pour le dépôt de la demande de paiement est ouverte entre le 2 mai 2018 et le 15 octobre 2018.

La demande de paiement doit être reçue complète par les services de FranceAgriMer au plus tard le 17 septembre 2018.

Pour une demande de paiement reçue complète entre le 18 septembre et le 15 octobre 2018, l'aide due, après application le cas échéant des autres minorations, est réduite de 10%.

Au-delà du 15 octobre 2018, si la demande d'aide est incomplète ou si aucune demande de paiement n'a été déposée, la demande d'aide est rejetée et aucun paiement n'est alors effectué. En cas de versement d'une avance, un reversement du montant de l'avance sera demandé, majoré de 10% conformément aux indications du point 7.3) ci-avant.

8.2) Composition de la demande de paiement

A partir de la liste des opérations approuvées, le bénéficiaire déclare les opérations réalisées. Pour les opérations de plantation, la téléprocédure fournit les données issues de la déclaration d'achèvement des travaux saisie dans le CVI en relation avec les autorisations de plantation mentionnées dans la demande d'aide approuvée.

Doivent être jointes les pièces justificatives suivantes :

- pour les opérations comportant une plantation, le bulletin de transport ou de livraison des plants de vignes ou un document attestant de la fin de livraison des plants ;
- pour les opérations comportant la création de terrasses, les factures acquittées.

8.3) Instruction de la demande de paiement

Lors de l'instruction de la demande de paiement, la conformité des opérations réalisées avec les opérations approuvées est vérifiée. Cette vérification porte en particulier sur :

- le respect des objectifs principaux inscrits dans la décision d'approbation ;
- le respect des engagements du demandeur.

Si l'instruction révèle que les objectifs principaux et les actions inscrits dans la décision d'approbation ne sont pas été respectés, l'opération est rejetée.

8.4) Délai de paiement

Le paiement est réalisé dès que l'ensemble des contrôles administratifs et sur place ont été réalisés et dans un délai de 12 mois à compter de l'introduction d'une demande de paiement conforme et complète.

Article 9) Déclaration préalable à l'arrachage

Les parcelles à arracher et utilisées ultérieurement dans une demande d'aide à la restructuration, une fois l'arrachage réalisé, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'arrachage. Chaque parcelle déclarée doit être d'un seul tenant, présenter le même écartement entre rangs et le même mode de conduite en ce qui concerne le palissage et le système d'irrigation.

Pour les parcelles à arracher du 1er août 2018 au 31 juillet 2019, les demandeurs doivent déposer par voie électronique sur le e-service « Vitirestructuration» une déclaration pendant la période du 8 janvier 2018 au 17 décembre 2018.

La demande déposée par télédéclaration comporte :

- le descriptif des parcelles issues du casier viticole informatisé exploitées par le demandeur.
  Pour chacune de ces parcelles sont ainsi indiqués : les références cadastrales, le ou les variétés, l'écartement entre rang et le taux de manquants ainsi que la mention éventuelle du palissage et de l'existence d'un système d'irrigation fixe.
- un dessin précis des parcelles à arracher sur fond cartographique, dessin qui pourra être utilisé pour un contrôle sur image.

Article 10) Déclaration préalable à une opération de création de terrasses

La déclaration préalable à une opération de création de terrasses prend la forme d'un dossier déposé sous format papier contenant :

- l'identification du demandeur par son numéro SIRET et son numéro EVV,
- la localisation des parcelles à terrasser sur un fond cartographique comportant les références cadastrales,
- ainsi que les photographies de ces parcelles avant la réalisation des travaux.

Article 11) Contrôles administratifs et sur place

FranceAgriMer est chargé de l'instruction des demandes d'aide et de paiement, du contrôle de l'exécution des opérations, et du versement de l'aide.

Les services de FranceAgriMer réalisent les contrôles administratifs et sur place ayant pour but de vérifier que les conditions de versement de l'aide ou de désengagement et mainlevée des garanties constituées en vue du paiement de l'aide par avance sont remplies. Outre le mesurage des superficies, ils vérifient les caractéristiques des parcelles à arracher et des parcelles après restructuration au moyen notamment des données du CVI.
En outre des contrôles croisés sont mis en place avec l'Agence de Services et de Paiement afin de détecter d'éventuels doubles financements au titre de différents régimes d'aides.

Les contrôles sur place permettent notamment d'établir :

- la superficie arrachée ouvrant droit à une aide à la restructuration comportant une indemnisation pour les coûts d'arrachage et les pertes de recette,
- la superficie après restructuration ouvrant droit à l'aide,
- le respect des critères et conditions définis par la réglementation,
- le montant d'aide correspondant.

Les contrôles sur place sont réalisés avec déplacement sur le terrain, ou sur image, conformément à l'article 42 du règlement d'exécution (UE) n°2016/1150.

Les services de FranceAgriMer peuvent solliciter du demandeur tout document complémentaire permettant d'établir le respect des conditions d'attribution de l'aide.

Les services de FranceAgriMer effectuent par sondage des contrôles de cohérence afin de vérifier que les bénéficiaires ayant perçu une aide pour des plantations de variétés mixtes cuve/table commercialisent exclusivement des produits viticoles issus de ces surfaces aidées. Ces contrôles sont réalisés par rapprochement avec les déclarations de récolte du casier viticole informatisé (CVI) et complétés le cas échéant par des contrôles sur place.

Tout refus de contrôle, ou attitude assimilée, conduira au rejet de la demande d'aide, sans préjudice d'autres suites.

Toute divergence constatée entre les informations déclarées et celles constatées lors d'un contrôle sur place sera communiquée au demandeur par FranceAgriMer avant décision d'application d'une réduction ou d'une exclusion basée sur ces constats.

Article 12) Mesurage des superficies et des écartements entre pieds et entre rangs

Les superficies viticoles arrachées ou à arracher, de même que les superficies restructurées, sont déterminées par mesurage de la parcelle conformément à l'article 44 du règlement d'exécution (UE) n°2016/1150.

Sont mesurées les superficies correspondant aux actions mentionnées dans la demande de paiement, ainsi les superficies déclarées dans les déclarations préalables à l'arrachage.

Le mesurage des superficies est réalisé au moyen d'un outil GPS avec une incertitude de mesure de 0,50 mètre multiplié par le périmètre, remplacé ou complété, dans des situations particulières, par des mesures effectuées au moyen d'un outil simple avec une incertitude de mesure de 2 %.

En outre, des méthodes graphiques peuvent être utilisées pour les contrôles relatifs à l'arrachage, ou pour attester de l'absence de vignes avant restructuration avec une incertitude de mesure de 0,50 mètre multiplié par le périmètre.

Sachant que les techniques de plantation conduisent à des distances pouvant varier de 10 centimètres entre les rangs, 5 centimètres entre les pieds, une incertitude égale à ces valeurs est appliquée à la mesure des écartements. Dès lors que la différence entre les écartements constatés sur place et les écartements inscrits au CVI est comprise dans l'incertitude, la valeur connue au CVI est déclarée conforme et est enregistrée ainsi dans l'application. Dans le cas inverse, le résultat du contrôle sur place est retenu.

Article 13) Contrôles avant mise en œuvre de l'opération, dits « ex-ante »

13.1) Déclaration préalable des parcelles à arracher

Les contrôles suite au dépôt d'une déclaration préalable à l'arrachage ont pour objectif notamment de constater la présence de la vigne à restructurer, de mesurer les superficies.

Les parcelles à arracher utilisées ultérieurement pour une plantation avec les activités arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée (RPA) et arrachage d'une vigne non irriguée et la replantation d'une vigne irriguée avec l'installation d'un dispositif d'irrigation fixe (RPI) ne sont éligibles que si ces parcelles figurent dans une déclaration préalable à l'arrachage pour la campagne d'arrachage et ont fait l'objet d'un contrôle avant arrachage. De surcroît, lors du contrôle des vignes à arracher, l'état des vignes doit permettre le constat de l'absence de palissage ou d'irrigation.

Lorsque le taux de pieds manquants ou morts dépasse 20%, la superficie mesurée déterminée lors du contrôle conformément aux méthodes exposées à l'article 12, est réduite proportionnellement du taux de pieds manquants ou morts constaté dans la parcelle.

Le contrôle des parcelles à arracher figurant dans une déclaration préalable à l'arrachage donne lieu à notification de la superficie maximale susceptible de faire l'objet, après replantation d'une aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble incluant les coûts d'arrachage et les pertes de recettes.

L'arrachage de parcelles rejetées en totalité suite au contrôle avant arrachage ne génère pas de versement pour coûts d'arrachage et indemnité de pertes de recette.

13.2) Déclaration préalable à la création de terrasse

Les contrôles suite au dépôt d'une déclaration préalable à la création de terrasses ont pour objectif de constater l'absence de terrasses sur la parcelle où celles-ci seront créées.

A défaut, ou si les travaux d'implantation ont commencé, l'opération de plantation incluant la création de terrasses est rejetée.

13.3) Autres contrôles ex-ante

Des contrôles ex-ante sont également réalisés pour vérifier :

- l'absence d'un système d'irrigation pour les actions de mise en place d'un système d'irrigation sans plantation concomitante,
- l'absence de vignes sur les parcelles à planter dans les opérations n'incluant pas d'action d'arrachage (mobilisation de droits externes ou absence de contrôle préalable à l'arrachage),
- la présence de vignes sur les parcelles d'arrachage compensateur pour les replantations anticipées.

Dans le cas particulier d'une opération de mise en place d'un système d'irrigation sans plantation, la réalisation des travaux sans attendre le résultat du contrôle ex-ante conduit au rejet de l'opération, si FranceAgriMer n'a pas les informations nécessaires au contrôle de l'absence d'irrigation.

Article 14) Réductions et sanctions

14.1) Sanctions de sous-réalisation pour les opérations

Les sanctions pour sous-réalisation sont calculées conformément à l'article 54 du règlement (UE) 2016/1149.

A la suite des contrôles administratifs et sur place, pour chaque opération il est déterminé :

- une superficie éligible au paiement avant l'application de sanctions éventuelles ;
- un écart entre la superficie approuvée et la superficie éligible au paiement. Au sein de cet écart on distingue :
  - la partie relevant du contrôle administratif de la demande d'aide,
  - la partie imputable au seul contrôle sur place.

L'écart administratif n'entraîne pas de sanctions au sens de l'article 54 du règlement (UE) 2016/1149.

En revanche,

- si l'écart imputable au seul contrôle sur place est inférieur ou égal à 20% de la superficie approuvée diminuée de l'écart imputable au contrôle administratif, aucune sanction n'est appliquée pour l'opération et l'aide est calculée sur la base de la superficie éligible au paiement,
- si l'écart imputable au contrôle sur place est supérieur à 20% mais inférieur ou égal à 50 % de la superficie approuvée diminuée de l'écart imputable au contrôle administratif, une sanction égale au double de l'écart imputable au contrôle sur place est appliquée. L'aide pour l'opération est calculée sur la base de la superficie éligible au paiement diminuée de cette sanction,
- si l'écart imputable au contrôle sur place est supérieur à 50% de la superficie approuvée diminuée de l'écart imputable au contrôle administratif, aucune aide n'est accordée pour l'opération.

La sanction s'applique sur l'opération telle que soumise et approuvée dans la demande d'aide.

En cas de versement d'une avance, le calcul de la sanction pour sous-réalisation s'effectue avant application des dispositions spécifiques aux avances prévues par le règlement d'exécution (UE) n° 907/2014.

L'application des sanctions est plafonnée à hauteur du montant d'aide due.

14.2) Sanctions pour fausse déclaration

En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents erronés dans la demande d'aide ou la demande de paiement, constatée avant ou après paiement, la demande d'aide est rejetée pour l'opération concernée. En outre, une pénalité égale à 20% du montant qui aurait pu être versé si cette fausse déclaration n'avait pas été détectée est appliquée.

Si la fausse déclaration est constatée après paiement final, le montant d'aide versé doit être remboursé en totalité majoré d'une sanction de 20%.

En cas de versement d'une avance, la sanction égale à 20% du montant qui aurait pu être versé si cette fausse déclaration n'avait pas été détectée s'ajoute à la majoration réglementaire égale à 10% de l'avance indûment versée.

Article 15) Non versement de l'aide ou reversement de l'aide indument perçue

Dans tous les cas :

- si tout ou partie de l'avance a été indûment perçue, le bénéficiaire doit reverser le montant d'avance concerné majoré de 10% en application des règlements (UE) n°282/2012 ou n°907/2014. La majoration de 10% ne s'applique pas en cas de force majeure dûment invoquée par le bénéficiaire de l'aide et reconnue par l'organisme payeur.

- si l'application de la sanction pour fausse déclaration intentionnelle conduit à un montant d'aide négatif, le bénéficiaire est tenu de verser ce montant.

Article 16) Cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 2, paragraphe 2 du règlement (UE) n°1306/2013, dûment invoquées et justifiées par le bénéficiaire de l'aide, les sanctions fixées aux points 7.3) et 14.1) ne sont pas appliquées.

La directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

ANNEXE I

MONTANT FORFAITAIRE DES AIDES A LA RESTRUCTURATION OU RECONVERSION DU VIGNOBLE

Pour la restructuration individuelle ainsi que les plans collectifs 2015-2016 à 2017-2018, les montants sont les suivants :

Montants de l'aide (euros/ha)

Actions	Restructuration individuelle	Restructuration individuelle Jeunes agriculteurs	Plan collectif de restructuration
Plantation	4 800	4 800	4 800
Arrachage	300	300	300
Palissage	1 900	1 900	1 900
Installation dispositif d'irrigation fixe	800	800	800
Indemnité perte de recette plantation	1 000	2 000	4 500
Montant maximum	8 800	9 800	12 300

ANNEXE II

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE
ACTIVITES ADMISSIBLES PAR BASSIN VITICOLE

I) ACTIVITES DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE ALSACE EST

A. - Vignes d'appellation d'origine protégée

Sont admissibles pour les appellations d'origine protégée « Alsace », les 51 AOP « Alsace Grand Cru », « Côtes de Toul », « Crémant d'Alsace » et « Moselle », les activités mentionnées suivantes :

1) Reconversion variétale par plantation

Plantations de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine concernée.
Peuvent s'ajouter pour les appellations d'origine protégée « Côtes de Toul » et « Moselle » des variétés appartenant à une liste validée par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) pour l'expérimentation de variétés n'appartenant pas au cahier des charges de ces appellations.

2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2017 plantée au cours des campagnes 2015/2016 ou 2016/2017 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

3) Modification de densité après arrachage et replantation

Plantations de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec toutes les variétés du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée.

5) Action complémentaire à une plantation

L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

B. - Vignes autres qu'appellation d'origine protégée

Sont admissibles sur l'aire géographique de l'IGP « Côtes de Meuse » les activités mentionnées suivantes :

1) Reconversion variétale par plantation des variétés auxerrois B, chardonnay B, gamay N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N.

2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2017 plantée au cours des campagnes 2015/2016 ou 2016/2017 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

3) Modification de densité après arrachage et replantation : plantation des variétés auxerrois B, chardonnay B, gamay N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées au point 1).

5) Action complémentaire à une plantation
L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

II) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE AQUITAINE

A. - Vignes d'appellation d'origine protégée

Sont admissibles l'ensemble des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée des appellations d'origine protégée mentionnées ci-après dans la limite des critères de restructuration :

- pour la Gironde : « Barsac », « Blaye », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac », « Canon Fronsac », « Cérons », « Côtes de Bordeaux » (+ dénomination complémentaire « Blaye », « Cadillac », « Castillon », « Francs » et « Sainte-Foy »), « Cotes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Bourg », « Côtes de Blaye », « Crémant de Bordeaux », « Entre-Deux-Mers », « Fronsac », « Graves », « Graves supérieures », « Graves de Vayres », « Haut-Médoc », « Listrac-Médoc », « Loupiac », « Médoc », « Premières Côtes de Bordeaux », « Sainte-Croix-du-Mont », « Sainte-Foy-Bordeaux », « Sauternes »,

- pour la Dordogne : « Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut-Montravel », « Monbazillac », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette » et « Saussignac »,

- pour le Lot et Garonne : « Buzet », « Côtes de Duras », « Côtes du Marmandais »,

- pour la Corrèze : « Corrèze ».

Sont admissibles les activités mentionnées suivantes :

1) Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2017 plantée au cours des campagnes 2015/2016 ou 2016/2017 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

2) Modification de densité après arrachage et replantation avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale :
Plantations de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée.

3) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation :
L'aide peut être accordée pour les plantations des variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine concernée et réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation.

4) Action complémentaire à une plantation
L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

B. - Vignes autres qu'appellation d'origine protégée

Les activités de restructuration du vignoble mentionnées ci-après sont admissibles pour des parcelles plantées ou à planter avec les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, arriloba B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, castets N, chardonnay B, chenin B, colombard B, cot N, egiodola N, fer N (ou fer servadou N), gamay N, gros manseng B, marselan N, mauzac B, merlot N, muscadelle B, ondenc B, petit manseng B, petit verdot N, pinot noir N, saint-macaire N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B.

1) Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2017 plantée au cours des campagnes 2015/2016 ou 2016/2017 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

2) La modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation
L'écart de densité doit être à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

3) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées ci-dessus.

4) Action complémentaire à une plantation
L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

III) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE BOURGOGNE – BEAUJOLAIS – SAVOIE – JURA

A. - Vignes d'appellation d'origine protégée

Sont admissibles pour les appellations d'origine protégée suivantes :

- « Côtes du Forez » :
Relocalisation : plantation de gamay N visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante. La plantation doit atteindre une surface minimale de 50 ares ou consolider un ensemble de parcelles plantées contiguës d'au moins un hectare y compris la jeune plantation où les écartements sont similaires (vignes étroites jusqu'à 2,2 mètres, vignes larges au-dessus).

Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Côte Roannaise » :
Relocalisation : plantation de gamay N visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante. La plantation doit atteindre une surface minimale de 50 ares ou consolider un ensemble de parcelles plantées contiguës d'au moins un hectare y compris la jeune plantation où les écartements sont similaires (vignes étroites jusqu'à 2 mètres, vignes larges au-dessus).

Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Beaujolais » et « Beaujolais Villages » (hors des aires parcellaires délimitées des crus du Beaujolais) :

Reconversion variétale : plantation de chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N et gamay de Chaudenay N.

Modification de la densité après arrachage et replantation : plantations de chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N et gamay de Chaudenay N avec un écart de de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

En outre les plantations de gamay N avec un écart de densité à la hausse par rapport à la densité initiale sont admissibles uniquement suite à l'arrachage de parcelles dont la densité est supérieure ou égale à 4 000 pieds par hectare et inférieure à 5 000 pieds par hectare. La densité de la parcelle replantée ne doit pas excéder 6 250 pieds par hectare.

- Crus du Beaujolais (« Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côte de Brouilly », « Fleurie », « Juliénas », « Morgon », « Moulin-à-vent », « Régnié », « Saint-Amour ») :

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

- « Coteaux du Lyonnais » :

Reconversion variétale : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B

Relocalisation : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante. La plantation doit atteindre une surface minimale de 50 ares ou consolider un ensemble de parcelles plantées contiguës d'au moins un hectare y compris la jeune plantation où les écartements sont similaires, à savoir 15% au plus de différence entre les vignes en place et la jeune plantation.

Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B avec un écart à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

- « Vin de Savoie », « Roussette de Savoie » :

Reconversion variétale : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP.

Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Bugey », « Roussette du Bugey » :

Reconversion variétale : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP.

Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Arbois » et « Côtes du Jura » :

Reconversion variétale : replantation de chardonnay B, savagnin blanc B suite à l'arrachage de parcelles de pinot noir N, poulsard N et trousseau N.

Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de chardonnay B, pinot noir N, poulsard N, savagnin blanc B et trousseau N. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

mesure 1 – modification de densité à la hausse : replantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare suite à l'arrachage de parcelles dont la densité est inférieure à 5000 pieds par hectare.

mesure 2 – modification de densité à la baisse : replantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare suite à l'arrachage de parcelles dont la densité est supérieure à 7000 pieds par hectare.

- « L'Etoile » :
Modification de densité après arrachage et replantation : plantation de chardonnay B, poulsard N, savagnin blanc B. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

mesure 1 – modification de densité à la hausse : replantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare suite à l'arrachage de parcelles dont la densité est inférieure à 5000 pieds par hectare.

mesure 2 - modification de densité à la baisse : replantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare suite à l'arrachage de parcelles dont la densité est supérieure à 7000 pieds par hectare.

- « Bourgogne » (hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes à l'exception de l'aire « Mâcon Villages » pour le pinot noir N) :
Reconversion variétale : plantation de chardonnay B, pinot blanc B, pinot gris G et pinot noir N.

Modification de la densité après arrachage et replantation de chardonnay B, pinot blanc B, pinot gris G et pinot noir N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins de 10% par rapport à la densité initiale.

- « Crémant de Bourgogne » :
Reconversion variétale : plantation de chardonnay B et pinot noir N.

Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de chardonnay B et pinot noir N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

- Pour l'ensemble des appellations d'origine protégée mentionnées :

a) L'aide peut être accordée pour :

- la mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2017 plantée au cours des campagnes 2015/2016 ou 2016/2017 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

- des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées pour les appellations d'origine protégée concernées.

b) L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

B. - Vignes autres qu'appellation d'origine protégée

Les activités de restructuration du vignoble mentionnées ci-après sont admissibles avec les conditions suivantes :

- Département de l'Ain
Reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en raisin de cuve.

Conditions spécifiques : les plantations réalisées à l'intérieur d'une aire parcellaire délimitée d'appellation d'origine protégée sont exclues de l'aide.

- Département de l'Isère
Reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en raisin de cuve.

Conditions spécifiques : les plantations réalisées à l'intérieur d'une aire parcellaire délimitée d'appellation d'origine protégée sont exclues de l'aide.

- Département de la Loire
Reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en raisin de cuve.

-Départements du Rhône et de Saône et Loire
Reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en raisin de cuve.
En Saône et Loire, seules sont admissibles les communes de l'aire géographique IGP « Comtés Rhodaniens ».

- Départements de Savoie et de Haute-Savoie :
Pour les superficies situées dans l'aire géographique de l'IGP « Vin des Allobroges », reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en raisin de cuve.

Conditions spécifiques : les plantations réalisées à l'intérieur d'une aire parcellaire délimitée d'appellation d'origine protégée sont exclues de l'aide.

- Pour l'ensemble des aires géographiques mentionnées :

a) L'aide peut être accordée pour :

- la mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2017 plantée au cours des campagnes 2015/2016 ou 2016/2017 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

- des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation et avec les variétés mentionnées en reconversion variétale pour les zones géographiques concernées.

b) L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

IV) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE CHARENTES – COGNAC

1) Variétés admissibles

Sont admissibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Alicante henri bouschet N, arriloba B, arinarnoa N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chasan B, chenin B, colombard B, cot N, egiodola N, folignan B, folle blanche B, gamay N, jurançon blanc B, jurançon noir N, merlot blanc B, merlot N, meslier saint-françois B, montils B, mourvèdre N, muscadelle B, négrette N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, tannat N, trousseau gris G, ugni blanc B.

2) Activités admissibles

Sont admissibles sur l'ensemble du bassin viticole les activités suivantes :

2.1) Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2017 plantée au cours des campagnes 2015/2016 ou 2016/2017 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

2.2) Modification de densité après arrachage et replantation d'une vigne
L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10% par rapport à la densité initiale.

2.3) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées au point 1) précédent.

2.4) Action complémentaire à une plantation
L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

2.5) Critères spécifiques aux replantations
Les replantations issues d'arrachages réalisés ou à réaliser hors du bassin viticole Charentes-Cognac sont exclues de l'aide.

V) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE CORSE

1) Zones admissibles

Sont admissibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« Ajaccio », « Corse » (+ dénomination complémentaire **« Corse Calvi », « Corse Coteaux du Cap Corse »,** « **Corse Figari », « Corse Porto-Vecchio », « Corse Sartène »),** « **Muscat du Cap Corse », « Patrimonio » :**

2) Variétés admissibles

Sont admissibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

aléatico N, barbaroux Rs, biancu gentile B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, carcajolo N, carcajolo blanc B, carignan blanc B; carignan N, chardonnay B, chenin B, cinsaut N, codivarta B, genovèse B, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, marsanne B, merlot N, morrastel N, mourvèdre N, muresconu N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains rouges Rg, muscat d'Alexandrie B, nielluccio N, pagadebiti B, pinot gris G, pinot noir N, riminèse B, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, sciaccarello N, syrah N, tempranillo N, ugni blanc B, vermentino B, viognier B.

3) Activités admissibles

Sont admissibles pour l'ensemble des zones admissibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2, les activités suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation

3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2017 plantée au cours des campagnes 2015/2016 ou 2016/2017 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher.

3.3) Modification de densité après arrachage et replantation

La modification de densité doit être à la hausse avec un écart de densité d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

3.4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées au point 2) précédent.

3.5) Actions complémentaires à une plantation

Les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation.

VI) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON AUXQUELLES S'AJOUTENT LES SUPERFICIES SITUEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE

1) Zones admissibles

Sont admissibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« Banyuls », « Banyuls grand cru» ; « Cabardès », « Clairette du Languedoc », « Collioure », « Corbières », « Corbières-Boutenac », « Côtes du Roussillon », « Côtes du Roussillon villages », « Côtes du Vivarais », « Duché d'Uzès », « Faugères », « Fitou », « Grand Roussillon », « Languedoc », « La Clape », « Limoux », « Crémant de Limoux », « Malepère », « Minervois », « Minervois-La Livinière », « Maury », « Muscat de Frontignan », « Muscat de Lunel », « Muscat de Mireval », « Muscat de Rivesaltes », « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois », « Picpoul de Pinet », « Pic Saint-Loup », « Rivesaltes », « Saint-Chinian », « Terrasses du Larzac ».

S'ajoutent les superficies situées dans le département de la Lozère.

2) Variétés admissibles

Sont admissibles sur l'ensemble du bassin viticole ainsi que dans le département de la Lozère les variétés suivantes :

Agiorgitiko N, alicante henri bouschet N, altesse B, alvarinho B, aranel B, arinarnoa N, arriloba B, arvine B, assyrtiko B, aubun N, barbera N, bourboulenc B, bronner B, brun argenté N, cabernet blanc B, cabernet Cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, cabestrel N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, carignan blanc B, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, colombard B, cot N, counoise N, couston N, dolcetto N, egiodola N, ekigaïna N, fer N, ferradou N, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B, johanniter B, jurançon noir N, kadarka N, liliorila B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, mavrud N, merlot N, monarch N, mondeuse N, monerac N, morrastel N, moschofilero Rs, mourvèdre N, muscaris B, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat d'alexandrie B, muscat de Hambourg N, muscat ottonel B, négrette N, nielluccio N, parellada B, perdea B, petit manseng B, petit verdot N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, pinotin N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, portan N, primitivo N, prior N, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, roditis Rs, roussanne B, saperavi N, saphira B, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semebat N, semillon B, solaris B, soreli B, souvignier gris B, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, verdejo B, verdelho B, vermentino B, viognier B xinomavro N.

3) Activités admissibles

Sont admissibles pour l'ensemble des zones admissibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2, les activités suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation

3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2017 plantée au cours des campagnes 2015/2016 ou 2016/2017 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur une vigne non irriguée au 31 juillet 2017.

3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées au point 2) précédent.

3.5) Actions complémentaires à une plantation
Les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation.

VII) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE SUD-OUEST

1) Zones admissibles
Sont admissibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« Béarn », « Cahors », « Coteaux du Quercy », « Brulhois », « Côtes de Millau », « Entraygues-Le Fel », « Estaing », « Fronton », « Gaillac », « Gaillac premières côtes », « Irouléguy », « Jurançon », « Madiran », « Marcillac », « Pacherenc du Vic-Bilh », « Saint-Mont », « Saint-Sardos », « Tursan ».

2) Variétés admissibles

Sont admissibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, arriloba B, arrouya N, arrufiac B, baco blanc B, baroque B, bronner B, cabernet blanc B, cabernet Cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, camaralet B, chardonnay B, chasan B, chenin B, cinsaut N, colombard B, cot N, courbu B, courbu noir N, duras N, egiodola N, ekigaïna N, fer N (ou fer servadou N), folle blanche B, gamaret N, gamay N, gewurztraminer Rs, grenache N, grolleau gris G, gros manseng B, johanniter B, jurançon noir N, lauzet B, len de l'el B, liliorila B, listan B, manseng noir N, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, merlot N, monarch N, mourvèdre N, mouyssaguès N, muscadelle B, muscaris B, muscat à petits grains B, muscat de Hambourg N à l'exception des superficies situées dans le département du Cantal, négrette N, ondenc B, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, pinot gris G, pinot noir N, pinotin N, portan N, prior N, prunelard N, raffiat de Moncade B, riesling B, roussanne B, saint côme B, saphira B, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semillon B, solaris B, soreli B, souvignier gris B, syrah N, tannat N, ugni blanc B, vermentino B, viognier B.

3) Activités admissibles

Sont admissibles pour l'ensemble des zones admissibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2 sauf restriction particulière, les activités suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation

3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2017 plantée au cours des campagnes 2015/2016 ou 2016/2017 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée au 31 juillet 2017 ;

- arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasses et replantation d'une vigne avec création de terrasses :

pour les appellations d'origine protégée (AOP) « Béarn », « Côtes de Millau », « Entraygues-Le Fel », « Estaing », « Gaillac », « Irouléguy », « Jurançon », « Madiran », « Marcillac », « Pacherenc du Vic-Bilh », « Saint-Mont », « Tursan », et

pour les indications géographiques protégées (IGP) sur l'aire géographique des AOP mentionnées ci-dessus.

3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées au point 2). Peut s'ajouter la création de terrasses pour les AOP et IGP mentionnées à l'article 3.2) au titre de l'activité arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasses et replantation d'une vigne avec création de terrasses.

3.5) Actions complémentaires à une plantation
Les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation.
L'action création de terrasses peut être demandée en complément d'une plantation dans les conditions définies aux articles 3.2) et 3.4).

VIII) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE VAL DE LOIRE – CENTRE

A. – Vignes d'appellation d'origine protégée

1) Zones et variétés admissibles

Sont admissibles pour des vignes aptes à la production d'AOP les variétés suivantes pour autant qu'elles appartiennent aux cahiers des charges des AOP concernées, sauf condition plus restrictive mentionnée au point 2.2) :

- **Zone 1 : Départements de Loire-Atlantique, de la Vendée et pour partie Maine-et-Loire**

Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Gros Plant du Pays nantais », « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu », « Muscadet Sèvre et Maine », « Coteaux d'Ancenis », « Fiefs Vendéens » : cabernet franc N, chenin B, colombard B, folle blanche B, gamay N, melon B, montils B, negrette N, pinot gris G, pinot noir N.

- Zone 2 : Départements du Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne

a) Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Haut-Poitou » : cabernet franc N, gamay N, gamay de Bouze N, merlot N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G,

b) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », d'Anjou et de Saumur (soit « Anjou », « Anjou-Coteaux de la Loire », « Anjou Villages », « Anjou Villages Brissac », « Cabernet d'Anjou », « Cabernet de Saumur», « Coteaux de l'Aubance », « Coteaux du Layon » à l'exception des superficies aptes à revendiquer les AOC « Quarts de Chaume » et « Bonnezeaux », « Coteaux de Saumur », « Rosé d'Anjou », « Saumur », « Saumur-Champigny », « Savennières ») : cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, grolleau N, grolleau gris G.

S'ajoutent pour les plantations en AOP « Crémant de Loire » et « Rosé de Loire » : pineau d'Aunis N et pinot noir N.

- Zone 3 : Départements de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret, Sarthe

a) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Touraine Noble Joué », « Saint-Nicolas-de-Bourgueil », « Bourgueil », « Chinon », « Valençay », « Cheverny », « Cour-Cheverny », « Jasnières », « Coteaux du Loir », « Coteaux du Vendômois », « Orléans », « Orléans-Cléry », « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », « Touraine » **à l'exclusion des parcelles situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP « Vouvray » et « Montlouis-sur-Loire » :** cabernet franc N,

cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, cot N, meunier N, pineau d'Aunis N, pinot gris G, pinot noir N, romorantin B, sauvignon B, sauvignon gris G.

S'ajoute sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Touraine » complétée par la dénomination géographique complémentaire « Mesland » : gamay N.

S'ajoutent pour les plantations en AOP « Crémant de Loire » et « Rosé de Loire » : grolleau N et grolleau gris G

b) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Vouvray » et « Montlouis-sur-Loire » : chenin B.

- Zone 4 : Départements de la Nièvre et pour partie du Loiret

Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Coteaux du Giennois » : sauvignon B.

- Zone 5 : Départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme

Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes d'Auvergne » : chardonnay B, gamay N, pinot noir N,

Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Saint-Pourçain » : chardonnay B, gamay N, pinot noir N, sacy B, sauvignon B.

2) Activités admissibles

Sont admissibles les activités mentionnées suivantes :

2.1) Reconversion variétale par plantation pour l'ensemble des zones admissibles et les variétés mentionnées au point 1.

2.2) Relocalisation des vignobles pour les appellations d'origine protégée et les variétés mentionnées suivantes :

« Côtes d'Auvergne » : replantations de chardonnay B, gamay N, pinot noir N dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors des séances du 29 mai 2008 et 16 novembre 2010 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée ou pour toute plantation réalisée sur une surface minimale de 50 ares visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante, ou pour toute plantation réalisée sur une surface minimale de 20 ares si la plantation consolide un ensemble de parcelles contiguës d'au moins 50 ares y compris la jeune plantation.

« Gros plant du Pays nantais » : sur les communes suivantes du département de la Loire-Atlantique : Bouaye, Bouguenais, Brains, La Chevrolière, Corcoué-sur-Logne, Legé, la Limouzinière, Pont-Saint-Martin, Port-Saint-Père, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Colomban, Sainte-Pazanne, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Touvois et du département de la Vendée : Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine, replantation de folle blanche B dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors des séances du 21 mai 1996 et 25 mai 2000, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées sur ces mêmes communes mais à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

«**Muscadet Coteaux de la Loire**», **«Muscadet Côtes de Grandlieu»**, **«Muscadet Sèvre et Maine»** : replantations de **melon B** dans les aires parcellaires délimitées des AOP «Muscadet Coteaux de la Loire» approuvée par l'INAO lors de la séance du 19 mai 2011, «Muscadet Côtes de Grandlieu» approuvée par l'INAO lors de la séance du 3 novembre 1994, «Muscadet Sèvre et Maine» approuvée par l'INAO lors de la séance du 19 mai 2011, et suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de ces aires parcellaires délimitées.

« Coteaux d'Ancenis » : replantations de gamay N (*) et pinot gris G, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 28 septembre 2011, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

(*) La plantation de gamay N est limitée aux communes de l'appellation situées en Loire-Atlantique : Ancenis, Anetz, Barbechat, Carquefou, Le Cellier, Couffé, Ligné, Mauves-sur-Loire, Mésanger, Montrelais, Oudon, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Thouaré-sur-Loire et Varades.

« Haut-Poitou » : replantations de toutes les variétés de l'AOP sauf gamay de chaudenay N, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 16 novembre 2010, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« Fiefs vendéens » : replantations de cabernet franc N, chenin B, gamay N, négrette N, pinot noir N dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 10 février 2011, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« Montlouis-sur-Loire » : replantations de chenin B dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 7 novembre 2003 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« Orléans » : replantations de chardonnay B, meunier N, pinot noir N, pinot gris G, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 6 septembre 2001 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« Orléans-Cléry » : replantations de cabernet franc N, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 6 septembre 2001 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

2.3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher pour l'ensemble des zones et variétés admissibles mentionnées au point 1 ;

- Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2017 plantée au cours des campagnes 2015/2016 ou 2016/2017 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

2.4) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation pour l'ensemble des zones et variétés admissibles mentionnées au point 1. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

2.5) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation pour l'ensemble des zones et variétés admissibles mentionnées au point 1.

2.6) Action complémentaire à une plantation

L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

B. - Vignes autres qu'appellation d'origine protégée

1) Variétés admissibles

Sont admissibles les plantations réalisées avec les variétés suivantes pour autant que ces variétés ne soient pas en mesure de permettre une revendication en appellation d'origine protégée sur les parcelles concernées :

Abouriou N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, cot N, egiodola N, grolleau N, grolleau gris G, merlot N, pinot gris G, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G.
S'ajoute pour le département du Puy de Dôme : syrah N.

2) Activités admissibles

Sont admissibles pour l'ensemble des variétés mentionnées au point 1, sauf exclusion prévue au point 3, les activités suivantes :

2.1) Reconversion variétale par plantation

2.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2017 plantée au cours des campagnes 2015/2016 ou 2016/2017 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

2.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

2.4) Utilisation de droits externes reconvertis en autorisation de plantation
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation reconvertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées au point 1) précédent.

2.5) Action complémentaire à une plantation
L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

3) Critères spécifiques aux plantations
Les plantations déclarées en vin sans indication géographique sont exclues de l'aide.

IX) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE ADMISSIBLES POUR LES SUPERFICIES DU BASSIN VITICOLE VALLEE DU RHONE – PROVENCE

1) Zones admissibles :

Sont admissibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« Bandol », « Beaumes de Venise », « Cairanne », « Cassis », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Clairette de Bellegarde », « Costières de Nîmes », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Coteaux de Die », « Coteaux varois en Provence », « Côtes de Provence », « Côtes du Rhône » (*), « Côtes du Rhône Villages »(*), « Côtes du Vivarais », « Duché d'Uzès », « Grignan-les-Adhémar », « Languedoc », « Les Baux de Provence », « Lirac », « Luberon », « Pierrevert », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Ventoux », « Vinsobres ».
(*) hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes

2) Variétés admissibles :

2.1) Sont admissibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes dans la limite des critères prévus au point 2.2) :

Abouriou N, aléatico N, alicante henri bouschet N, aligoté B, altesse B, alvarinho B, aranel B, arinarnoa N, arriloba B, arrufiac B, arvine B, aubun N, auxerrois B, barbaroux Rs, baroque B, biancu gentile B, bourboulenc B, brachet N, bronner B, brun argenté N, cabernet blanc B, cabernet Cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, calitor N, carignan blanc B, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chatus N, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, codivarta B, colombard B, cot N, counoise N, courbu B, couston N, duras N, egiodola N, ekigaïna N, etraire de la dui N, fer N, ferradou N, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, grolleau gris G, grolleau N, gros manseng B, jacquère B, johanniter B, jurançon noir N, len de l'el B, liliorila B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, melon B, merlot N, meunier N, mollard N, monarch N, mondeuse N, monerac N, morrastel N, mourvèdre N, mouyssaguès N, muscadelle B, muscardin N, muscaris B, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat à petits grains Rs, muscat d'alexandrie B, muscat de Hambourg N, muscat ottonel B, négrette N, nielluccio N, parellada B, pascal B, perdea B, persan N, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, picardan B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, pinotin N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, portan N, poulsard N, primitivo N, prior N, raffiat de moncade B, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, rosé du var Rs, roussanne B, saperavi N, saphira B, sauvignon B, sauvignon gris G, savagnin blanc B, sciaccarello N, segalin N, semebat N, semillon B, solaris B, soreli B, souvignier gris B sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, téoulier N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tibouren N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, verdelho B, verdesse B, vermentino B, viognier B.

2.2) Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée

Les plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« Bandol », « Beaumes de Venise », « Cairanne », « Cassis », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Les Baux-de-Provence », « Lirac », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Vinsobres »,

sont admissibles uniquement pour des plantations en AOP.

3) Activités admissibles

Sont admissibles les activités suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation pour l'ensemble des zones admissibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2 à l'exception de l'AOP « Saint-Péray ».

3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble pour l'ensemble des zones et variétés admissibles mentionnées aux points 1) et 2) sauf exclusions particulières

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher. Cette activité est exclue pour l'AOP « Saint-Péray ;

- Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2017 plantée au cours des campagnes 2015/2016 ou 2016/2017 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher. Cette activité est exclue sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine « Bandol », « Les Baux-de-Provence », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Coteaux de Die », « Crémant de Die », « Saint-Péray » et « Vinsobres » ;

- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée au 31 juillet 2017. Cette activité est exclue sur les aires parcellaires délimitées des AOP « Bandol », « Les Baux-de-Provence », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Coteaux de Die », « Crémant de Die », « Saint-Péray » et « Vinsobres ».

3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation pour l'ensemble des zones et variétés admissibles mentionnées aux points 1) et 2). L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation pour l'ensemble des zones et variétés admissibles mentionnées aux points 1) et 2).

3.5) Actions complémentaires à une plantation

Les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation.
Toutefois l'action irrigation ne peut pas s'ajouter à une plantation pour les AOP « Bandol », « Les Baux-de-Provence », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Coteaux de Die », « Crémant de Die », « Saint-Péray » et « Vinsobres ».